

3. Pendant la durée du régime, une « saison d'accès aux ports » est définie comme la période pendant laquelle les navires de pêche qui pêchent en application du présent Traité sont autorisés à entrer dans les ports canadiens ou américains qui sont énumérés à l'annexe B du présent Traité.
4. Pour les États-Unis, la saison de pêche débute le 15 juin et prend fin le 31 octobre 2013. La saison d'accès aux ports débute le 15 juin et prend fin le 31 décembre 2013.
5. Pour le Canada, la saison de pêche débute le 15 juin et prend fin le 15 septembre 2013. La saison d'accès aux ports débute le 15 juin et prend fin le 15 septembre 2013.
6. Pendant la durée du régime, le Canada limite la pêche du thon blanc effectuée par ses navires dans la ZEE des États-Unis à 45 bateaux de pêche aux lignes traînantes. Les États-Unis limitent à un nombre de navires reflétant les niveaux antérieurs la pêche du thon blanc par ses navires dans la ZEE du Canada.
7. Au plus tard le 31 décembre 2013, les Parties se consultent en vue de négocier une prolongation ou une révision du régime, s'il y a lieu, pour une période d'un an ou plus.
 - a) Une Partie ne peut mettre fin au régime qu'au moyen d'un avis écrit transmis à l'autre Partie énonçant que, au cours de l'année 2013, selon le cas :
 - i) une organisation internationale de gestion des pêches ayant autorité sur les espèces de grands migrateurs, comme la Commission interaméricaine du thon tropical, a adopté une mesure de conservation et de gestion des pêches relative au thon blanc du Pacifique Nord qui nécessite qu'une Partie ou les deux Parties adoptent un régime, une structure ou une mesure de gestion interne pouvant ne pas être conforme à la mise en œuvre du régime ou pouvant la compromettre;
 - ii) en raison des exigences, règlements ou lois internes visant la gestion des pêches, une Partie doit mettre en place des mesures pour la gestion des pêches du thon blanc ou des espèces connexes pouvant ne pas être conforme à la mise en œuvre du régime ou pouvant la compromettre.